HAL
open science

Relocaliser les systèmes alimentaires : le levier du droit de l'entreprise agricole

Benoît Grimonprez

To cite this version:

Benoît Grimonprez. Relocaliser les systèmes alimentaires : le levier du droit de l'entreprise agricole. Faculté de droit de Poitiers. La relocalisation des systèmes alimentaires : un défi pour le droit, LGDJ, 2021. hal-02902484v4

HAL Id: hal-02902484

https://hal.science/hal-02902484v4

Submitted on 24 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RELOCALISER LES SYSTÈMES ALIMENTAIRES : LE LEVIER DU DROIT DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

Benoît GRIMONPREZ
Professeur à l'Université de Poitiers
Institut de droit rural

« Les mangeurs doivent comprendre que l'acte de manger prend inévitablement place dans le monde, qu'il s'agit toujours d'un acte agricole, et que la façon dont nous mangeons détermine, dans une grande mesure, l'usage que nous faisons du monde ».

W. Berry, *La santé de la terre. Essais agrariens*, Wild Project 2018, p. 168.

Révolution de palais[1] – Comment oser tenir le langage de la neutralité, échapper à la physiologie du goût, quand on est convié au banquet des nourritures terrestres ? Rien de plus intime, qu'on le veuille ou non, que l'alimentation avec laquelle on fait chair. Rien n'a plus d'histoire qu'un aliment : d'origine animale ou végétale, il raconte les climats, les hommes, les savoir-faire. Les systèmes alimentaires non seulement se pensent, mais ils se vivent, quotidiennement. Ou plutôt, ils se vivent, et ensuite se pensent, de manières aussi variées qu'il y a de goûts dans la nature. Le corps affamé, rassasié, savourant, est le siège de toute idée sur la politique alimentaire, osons même dire agricole[2], et par suite sur son droit. Dis-moi ce que tu manges – et ce que tu bois ! –, je te dirai quel juriste tu es. L'inverse n'est pas moins vrai. Derrière le trait de plume, se lit le coup de fourchette. Toute honte bue, nous pouvons simplement certifier que nos idées sont personnelles – peut-être trop ! –, qu'elles sont le fruit d'une recherche indépendante, n'ayant subi l'influence d'aucun acteur économique du secteur. Dans notre domaine, c'est déjà beau !

Re-focalisation – Au sein des travaux, désormais nombreux, qui décortiquent le thème des circuits courts et des politiques locales d'alimentation, un acteur est généralement négligé : le producteur agricole. Premier maillon de la chaîne, il paraît relégué après la filière et le consommateur. De notre point de vue, c'est une lacune de l'analyse susceptible d'expliquer, en partie, l'actuel verrouillage

1 Cet écrit, après bien d'autres, doit beaucoup à ces paysans d'exception sachant tirer la quintessence de la terre, aux cuisiniers alchimistes de la matière vivante et aux ogres de la bonne chère, qui m'ont chacun ouvert les portes de l'univers infini du goût.

2 Étrangement, les spécialistes des sujets agricoles sont peu regardant sur le contenu de leur assiette, là où les thuriféraires des questions alimentaires méprisent souvent des pratiques agricoles que, du reste, ils connaissent mal.

des systèmes alimentaires. Nous posons l'hypothèse que le rôle de l'entreprise agricole, essentiellement passif jusqu'à présent, pourrait être moteur de la relocalisation. Toute la question est de savoir si pareille impulsion peut et doit venir du droit.

Faut-il agir juridiquement sur l'entreprise agricole ? Au plan économique, ne rien faire c'est surtout « laisser faire » le marché, en espérant qu'il œuvre au meilleur allotissement des richesses. Notre droit de la production agricole, personne ou presque ne l'ignore, goûte assez peu ces préceptes libéraux, lui qui multiplie les interventions au stade de la mise en valeur des surfaces agricoles (SAFER, contrôle des structures, baux ruraux). En revanche, les fruits de l'exploitation agricole, une fois mûrs et cueillis, obéissent surtout à la loi de l'offre et de la demande en tant que biens marchands. L'idée inébranlée est que c'est la liberté des agents économiques, à travers leurs échanges, qui préside au fonctionnement du marché des produits agro-alimentaires[3]. Jeu commercial dont le ciel doit être le plus dégagé possible de toutes perturbations. On n'est donc pas surpris, en dépit de soient-disant politiques de l'alimentation[4], que la gouvernance alimentaire soit si famélique, que ce soit à l'échelon national, ou à l'échelon local[5]. Une telle logique a assurément fait la preuve de son efficience par l'absurde : des exploitations agricoles françaises rayonnantes de santé, rémunérées à leur juste valeur, qui ne subissent pas la concurrence déloyale de produits importés à bas coût ; une offre en denrées alimentaires locales et de qualité comblant une demande exponentielle ; le tout pour des impacts environnementaux minimes ! En regard de ce tableau, et nonobstant les besoins (économiques, sociaux, écologiques) exprimés, on peut regretter que la proportion de production alimentaire locale demeure minoritaire tant en nombre d'entreprises[6], en parts de marché[7] et en surfaces agricoles concernées.

Vers une agriculture de proximité – Le pouvoir politique entonne désormais l'air connu de la transition vers un autre monde agricole[8] : l'article L. 1 du Code rural dispose que « la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour

3 V. les règles de la PAC qui, pour le commerce intérieur, ne tolèrent pas les restrictions tarifaires, ni les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives.

4 À travers notamment le programme national de l'alimentation et de la nutrition : v. le PNA 3 pour la période 2019-2023.

5 Les leviers d'action sont essentiellement la restauration collective et les projets alimentaires territoriaux (PAT). Or les PAT, sur lesquels beaucoup d'espoirs reposent, souffrent souvent d'un manque de structuration (périmètres et acteurs variables), d'ambitions (recensement des acteurs, mise en relation…) et de moyens opérationnels (absence de nouveaux outils).

6 Après le recensement de 2010, on estimait que 1 producteur sur cinq empruntait la voie du circuit court, les principaux concernés étant les maraîchers, les apiculteurs et les viticulteurs : v. Agreste primeur, n° 276, janv. 2012.

7 Rapport du Pôle interministériel de Prospective et d'Anticipation des Mutations économiques, *Économie sociale et solidaire : les circuits courts alimentaires*, 2017 : en 2015, on estimait la part des circuits courts dans la production agricole commercialisée de l'ordre de 12 à 13 %, pour une valeur de près de 7,8 milliards d'euros.

8 Dans le duel idéologique qui oppose les modernistes (discours du développement économique durable) aux post-modernistes (plaidant pour une transition vers un nouveau modèle productif), les autorités étatiques puis européennes paraissent avoir basculé dans le discours du second courant. Elles continuent cependant toujours d'utiliser les moyens du premier modèle.

finalités : 9° D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine »[9].

Le défi à relever n'est autre que de se donner les moyens de réaliser cette mutation. En d'autres termes plus caustiques : comment pouvons-nous propager le virus de la relocalisation ? Et faire qu'un maximum d'agriculteurs en soient porteurs (sains bien sûr) ? Ce n'est pas à dire que toute notre agriculture doit être rendue ménagère comme disait Pisani[10] ; sa frange marchande et exportatrice a également sa place, seulement pas toute la place. En ces temps troublés, la nécessité apparaît d'un rééquilibrage, en faveur d'une agriculture de proximité, tout à la fois mitoyenne et citoyenne[11]. Certes les territoires et les pratiques se transforment, mais encore trop peu, et trop lentement. Un changement d'échelle et de cadence manifestement s'impose. La crise actuelle aidera ou enterrera ces initiatives.

Chant des sirènes ou champ des possibles ? – Nos réflexions relèvent d'un pur travail de prospective, c'est-à-dire d'une approche globale combinant l'exploration des futurs possibles à moyen et long-terme et l'action qui permet de les influencer[12]. Il s'agit, pour reprendre Gaston Berger, de « considérer l'avenir non plus comme une chose déjà décidée et qui, petit à petit, se découvrirait à nous, mais comme une chose à faire »[13].

Fourches caudines du droit agraire – La présente étude entend saisir la problématique de la relocalisation par le droit de l'entreprise agricole. Or pour comprendre son droit, il faut savoir ce qu'est l'entreprise agricole. Quelle est son identité par rapport à ses cousines commerciales, artisanales, libérales ? Malgré un air de famille, elle s'en distingue par deux traits fondamentaux. Le premier est qu'elle tire son activité de la maîtrise du vivant et essentiellement du travail de la terre : la mise en valeur du sol est une composante majeure de ce type d'unité de production à ciel ouvert. Le second est que l'entreprise agricole fournit un ensemble de biens (les produits agricoles), mais aussi de services marchands ou non : c'est l'alimentation de la population, la préservation des paysages et de la biodiversité, le stockage du carbone, la qualité de l'eau… L'entreprise agricole comporte, en somme, une dimension terrestre et une dimension extraterrestre ou fonctionnelle.

Partant de là, un double chantier est logiquement à ouvrir : il doit commencer par relier la terre de l'exploitation à son territoire, et se poursuivre en renforçant, valorisant, les fonctions locales des structures agricoles. À ces travaux respectifs correspondent, comme par hasard, deux grands corps de règles de

9 L'article L 1 du Code rural contient cependant une longue litanie d'objectifs, pas tous compatibles entre eux ni surtout hiérarchisés.

10 E. Pisani, Pour une agriculture marchande et ménagère, Ed. de l'Aube, 1998.

11 B. Grimonprez, « Vers un concept d'agriculture de proximité », in *Agriculture et ville : vers de nouvelles relations juridiques ?* LGDJ, 2015, p. 185.

12 J.-L. Rastoin et G. Ghersi, « Prospective du système alimentaire mondial : modèle agro-industriel ou modèle de proximité ? », in *Le système alimentaire mondial,* Quae, 2010, p. 491 et s.

13 G. Berger, L'attitude prospective, *Prospective*, 1, Paris, 1958.

notre législation dite rurale : d'une part, le droit agricole – c'est-à-dire foncier - de l'entreprise, et d'autre part, le droit de l'entreprise (agricole) elle-même.

I. Relocaliser le droit agricole (de l'entreprise)

De la terre au territoire, en passant par le terroir – Le droit foncier agricole régit l'acte de produire. Celui-ci est, par définition, local au sens où il n'est pas délocalisable. Seulement, durant la seconde moitié du XXème siècle, une cassure est intervenue entre l'usage productif des sols et leur usage alimentaire. Le continuum ancestral entre le « cultiver » et le « manger » a été rompu. Plusieurs grands facteurs ont contribué à ce divorce entre les paysans et leur pays : une spécialisation très forte des bassins de production, tirant de plus en plus vers la monoculture et privant les territoires de leur autonomie alimentaire ; des moyens de transport performants et peu chers – grâce aux énergies fossiles abondantes – permettant d'acheminer les « marchandises » alimentaires à travers un monde sans frontières. Le bon sens – et les études scientifiques ! – dicte aujourd'hui de rendre aux territoires la maîtrise de leur ressource alimentaire, en reconnectant fonction productive des terres et fonction nourricière.

Rendre à César. Pour dérouler ce scenario, l'on repartira des acteurs, en mettant leurs rôles en lumière. Les premiers nominés sont les bailleurs, pour leur jeu dans la fonctionnalisation de la propriété privée (A) ; figure ensuite l'État, pour sa capacité de hiérarchiser les priorités locales (B) ; enfin qui mieux que les collectivités pour définir les stratégies de promotion d'une agriculture de proximité (C).

A. Les bailleurs : pour une propriété fonctionnelle

Fonction territoriale de la propriété – Dans nos sociétés libérales, les propriétaires bailleurs sont les acteurs les plus légitimes à orienter le droit du sol. Pourtant, leur volonté de puissance a longtemps été bridée : par défiance envers la propriété privée et par le culte de l'entreprise agricole libre. Avec l'essor du portage des terres agricoles, leur place redevient centrale pour accélérer la transition agroécologique. Ces bailleurs offrent désormais de multiples visages : SAFER, associations engagées pour une agriculture fermière (Terre de liens), coopératives souhaitant sécuriser leur approvisionnement et donc fidéliser leurs adhérents[14], grands distributeurs alimentaires[15], ou simples particuliers. Parmi les loueurs, on compte aussi de plus en plus de collectivités qui mettent des biens de leur domaine privé à disposition d'exploitants. Le sujet est de savoir si, en leur qualité de propriétaires des unités de production, ils peuvent leur assigner une fonction territoriale. L'exemple est celui de la coopérative qui confie des terres lui appartenant à l'un de ses membres et l'oblige, via le contrat de coopération, à être la destinataire de sa production. Si la pratique verra se développer ce genre d'arrangement, il n'est pas sûr, en théorie, que la chose soit juridiquement possible.

14 V. C. rur., art. R. 521-1 : « Les opérations ci-dessus définies [assurer la production, l'écoulement et la vente des produits agricoles, assurer l'approvisionnement des associés coopérateurs...] peuvent également être faites par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées ». Sur le droit pour les coopératives agricoles d'acheter des biens ruraux : S. Crevel, L'investissement coopératif : RD rur. 2018, dossier 17.

15 Susceptibles d'offrir des surfaces à exploiter dans le cadre de projets agri-urbains.

Barrière de la liberté d'exploiter du preneur – Le premier obstacle réside dans le principe de la liberté d'entreprendre du preneur à bail. Outre qu'il s'agit d'une liberté constitutionnellement garantie[16], le statut du fermage en fait également un pilier structurant de son ordre public[17]. Le fermier ne doit pas pouvoir être contraint, par son bailleur, dans sa manière de travailler la terre, ni dans son choix du type de production et de marché. La liberté économique (individuelle) du chef d'entreprise prime l'intérêt (collectif) du territoire.

Souvent scandée par la profession agricole, la liberté d'entreprendre est paradoxalement souvent moins grande en agriculture que partout ailleurs. La raison tient à la dépendance des producteurs agricoles vis-à-vis des filières de l'aval (industriels, coopératives) auxquelles ils se soumettent contractuellement, au point souvent de ne plus être maîtres de la façon de produire (calibrage des produits, composition et qualité, semences et produits phytosanitaires à utiliser, recours à l'irrigation…). À tout bien considérer, il y a moins à craindre pour l'autonomie des fermes d'une agriculture territorialisée et contractualisée sur la base des besoins alimentaires locaux.

Destination contractuelle du bail – En droit de nos jours, seul est légalisé le régime des clauses environnementales dans les baux ruraux (C. rur., art. L. 411-27). Il s'agit évidemment d'un levier puissant pour prescrire une agriculture locale plus propre, plébiscitée aux abords des villes. La possibilité de verdir les baux ruraux est, en outre, fort utile pour protéger les zones d'alimentation des captages d'eau potable. L'alimentation, au sens large, inclut la fourniture d'eau à destination de la consommation humaine, service auquel les agriculteurs participent directement à travers leurs pratiques. C'est la raison pour laquelle les communes, de plus en plus, recherchent la maîtrise foncière des parcelles situées dans les aires d'alimentation des captages[18] ; la perspective est de les louer, ou de les vendre accompagnées d'un cahier des charges précis, pour associer la production agricole à la distribution d'eau de qualité.

L'inscription dans les baux ruraux de clauses de commercialisation locale est une affaire autrement plus litigieuse. Elle suppose de faire tomber d'autres idoles, comme le droit de la concurrence. En effet, les conventions visant à cloisonner territorialement les ventes de ses partenaires sont problématiques au regard des principes de liberté des échanges et de non-discrimination géographique entre les entreprises (TFUE, art. 101). On sait, par exemple, que les critères territoriaux sont bannis en tant que tels de la commande publique[19]. Les solutions dégagées

16 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 4.

17 Même si la règle n'est écrite nulle part !

18 Via désormais un nouveau droit de préemption créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Selon l'article L. 218-1 du Code de l'urbanisme, à la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, le préfet peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable.

19 D. n° 2018-1075, 3 déc. 2018, C. comm. publ., art. R. 2152-7 : « II. – Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde (….) : 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs,

en matière de réseaux de distribution[20] nous font également dire qu'on ne saurait imposer directement à une entreprise, sur un temps illimité, de commercialiser ses produits dans un rayon géographique déterminé. Telle quelle, la clause semble disproportionnée au regard de la restriction qu'elle inflige à la liberté de vendre.

Une autre stratégie, moins frontale, pourrait être imaginée pour tendre vers le même objectif. Elle puise son inspiration dans le régime du bail commercial. L'idée serait que bailleur et preneur conviennent de donner au bail rural une destination précise, par la mention du type d'activité exacte exercée dans les lieux[21] : par exemple, l'élevage caprin avec transformation à la ferme pour vente en circuit court[22]. Le producteur devrait ainsi, conformément à l'article 1766 du Code civil, respecter cette destination contractuelle, sauf à utiliser une procédure dite « de déspécialisation du bail » pour changer de modèle d'exploitation. Une modification de la législation sur les baux ruraux serait pour cela nécessaire. En effet, l'actuel article L. 411-29 du Code rural[23] aurait besoin d'être réécrit afin qu'on puisse traiter, dans le bail à ferme, non pas seulement du mode de culture des terres, mais aussi de l'économie de l'entreprise agricole.

Bail rural solidaire – Une figure locative traditionnelle pourrait enfin être réinventée dans le cadre des circuits courts alimentaires : le bail à métayage. Les propriétaires que les fruits de l'exploitation intéressent directement (collectivités, associations, coopératives) pourraient se tourner vers ce genre de bail. Comme loyer, ils percevraient une partie de la production, dans le but ensuite de l'acheminer auprès des consommateurs (cantines, magasins coopératifs…) ; les bailleurs contribueraient également aux charges locatives dans les mêmes proportions. Cette solidarité, typique du métayage, est bien dans l'esprit des modèles agricoles collaboratifs qui associent plus qu'ils n'opposent les forces contractuelles en présence.

B. L'État : pour la hiérarchisation locale des priorités

Nouvelle politique des structures – L'autre grand ordonnateur du droit foncier rural est l'État. En tant que pilote des politiques agricoles locales, il est habilité à dévier la trajectoire du droit du sol. Après tout, les préfets de région arrêtent le contenu du schéma directeur des exploitations agricoles où sont définies

environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants : a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ».

20 M. Malaurie-Vignal, Contrôle formel par la cour d'appel des clauses de limitation territoriale des ventes, Contrats, Concurrence, Consommation, 2016, comm. 188.

21 Un arrêt très important de la Cour de cassation vient de conférer une nouvelle portée à la liberté contractuelle de donner une destination au bail rural : Cass. 3e civ., 6 févr. 2020, n° 18-25.460 : Dict. perm. entr. agr. Bull. mai 2020, p. 1, note B. Grimonprez.

22 Sans entrer dans ces détails, nombre de baux ruraux prennent soin d'indiquer le type de production réalisé dans les lieux loués.

23 « Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail ».

les stratégies et priorités agricoles d'un territoire donné. La politique dite du « contrôle des structures » représente déjà le fil qui relie le microcosme des unités de production au macrocosme territorial. Sauf que jusqu'à présent, les schémas directeurs et les règles relatives aux autorisations d'exploiter se focalisent sur les seuls aspects agraires (et encore pas tous !) : essentiellement la taille des exploitations et leur personnel. Les volets écologiques, sociaux et alimentaires sont désespérément absents de la planification agricole. Pourtant, il ne serait pas très compliqué de faire des services effectivement rendus au territoire (en termes d'alimentation, de diversification, d'énergie, de biodiversité) des critères (parmi d'autres) de l'ordre des priorités à observer. Le résultat serait concrètement, en cas de demandes concurrentes d'exploitation de surfaces, de privilégier le projet le plus en phase avec les besoins exprimés localement. Un suivi dans le temps de la conduite de l'exploitation devrait alors être mis en place[24].

Commission d'orientation agricole et alimentaire – Pendant qu'on redonne du sens – et du souffle – aux outils de planification agricole locale, pourquoi ne pas revoir la composition et le rôle des instances qui murmurent à l'oreille du préfet décisionnaire ? Les fameuses commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA), affublées d'un A supplémentaire pour « alimentation », seraient en effet le creuset idéal de la démocratie alimentaire territoriale. À condition d'être davantage ouvertes à la société civile, les CDOAA pourraient être le forum représentatif où se discutent et s'élaborent d'authentiques projets alimentaires territoriaux[25]. Plutôt que de chercher à inventer de nouveaux outils, affûter les anciens, même un peu rouillés, peut s'avérer pertinent. Resterait à écrire les répliques de tous les acteurs du foncier, sans oublier le plus en vue : les collectivités.

C. Les collectivités locales : au service de l'émergence d'une agriculture de proximité

Décentralisation de la politique agricole – Les réflexions de cet ouvrage en témoignent, c'est désormais au niveau des collectivités locales (essentiellement les communautés de communes et les communautés urbaines) que la gouvernance du foncier rural se recompose. Il s'en évince une volonté, variable mais potentiellement forte, d'orienter les entreprises agricoles vers des marchés aux dimensions plus locales. Les collectivités disposent, à cette fin, de quatre cordes à leur arc : le financement, à travers les aides publiques ; le portage des terres, mises à disposition de nouveaux producteurs ; l'achat public de denrées alimentaires ; et enfin la planification des usages des sols, pour les sauver de la bétonisation rampante. Sur ce dernier point, le rôle des documents d'urbanisme est régulièrement souligné pour maintenir, voire étendre la quantité de surfaces arables. Mais dans une approche « alimentaire », la fonction des documents pourrait aller au-delà, en mettant les productions sur la voie d'une meilleure valorisation de la ressource foncière et de la promotion de circuits de proximité. Telle est la stratégie exposée par le SRADDET Nouvelle Aquitaine[26].

24 Dans l'idée d'un cahier des charges accompagnant l'autorisation d'exploiter (B. Grimonprez, Nouvelle utopie foncière : pour une autre régulation de la maîtrise du foncier, RD rur. 2017, Étude 11).

25 PAT où les approches agricoles et alimentaires se conjuguent enfin et cessent de s'opposer stérilement.

26 V. SRADDET, Nouvelle Aquitaine adopté, règle n° 10 : « Des dispositions favorables à l'autonomie

Différenciation locale – Nous avançons ici un itinéraire technique de réalisation de cette idée. À partir des besoins du territoire, les collectivités pourraient identifier, dans leurs documents d'urbanisme, des zones spécifiques dédiées en priorité à l'alimentation de proximité. Ce travail serait, par exemple, réalisé au niveau des SCOT, ou des PLUi, voire des chartes des parcs naturels régionaux. L'intérêt serait, dans ces espaces-là, de pouvoir expérimenter des outils dérogatoires au droit commun, du type de ceux précédemment esquissés : baux ruraux destinés à des productions locales ; ordre de priorités particulier dans les schémas directeurs des exploitations agricoles. Un récent rapport sur l'agriculture urbaine du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) suggère ce genre d'innovation juridique. Celle-ci irait d'ailleurs dans le sens de l'expérimentation et de la différenciation territoriale aujourd'hui plébiscitées[27]. Elle permettrait, sans révolutionner entièrement le droit rural, de créer des dispositifs agricoles précis et ambitieux.

L'approche conviendrait, dans un premier temps, aux ceintures maraîchères autour des villes ; mais il faudrait progressivement l'étendre aux surfaces de grandes cultures et d'élevage plus éloignées, qui représentent l'immense majorité des productions et des aliments consommés. Les terres « classées » dans ces zones prioritaires pourraient même, à rebours de certaines craintes, prendre de la valeur : les structures concernées auraient, de fait, l'assurance de débouchés dans des filières locales pratiquant des prix d'achat nettement supérieurs à ceux du marché international ; elles pourraient recevoir des aides économiques dédiées, et compter sur une demande dopée par des achats publics privilégiant ce type d'approvisionnement.

Pareil nouveau zonage pourrait aussi fonder un allègement des contraintes d'urbanisme pesant sur la construction de nouveaux bâtiments agricoles, notamment destinés à la transformation des produits (légumeries, fromageries, ateliers de découpe…). En effet, les politiques locales manquent parfois de cohérence, en incitant au développement des structures agricoles de proximité, mais en leur barrant la voie par des normes d'urbanisme kafkaïennes. Un exemple, parmi d'autres, avec les distances d'implantation par rapport au voisinage de certains bâtiments à usage agricole : elles peuvent se révéler prohibitives alors même que ne seraient concernés que des bâtiments annexes n'abritant pas d'animaux, tels des hangars de stockage, des salles de traite, ou des locaux de fabrication d'aliments[28].

Une timide avancée résulte de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, laquelle a permis, dans les zones agricoles et forestières[29], la construction des « installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles »[30]. L'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme pose tout de même des conditions strictes. Les activités doivent, d'une

alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme » (p. 44).

27 V. J.-R. Cazeneuve et A. Viala, au nom de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Mission « flash » sur l'expérimentation et la différenciation territoriale, 9 mai 2018.

28 Rép. Min. Agr. n° 7957 : JO Sénat Q, 9 avr. 2015, p. 826.

29 La possibilité est exclue pour les zones naturelles.

30 C. urb., art. L. 151-11, II.

part, constituer le prolongement de l'acte de production, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être confiées à une autre personne que le producteur lui-même. Le problème peut donc continuer d'empoisonner les structures collectives et mutualisées[31]. D'autre part, les activités connexes ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière « sur le terrain sur lequel elles sont implantées » ; le critère, qui est loin d'être sécurisant[32], risque de ne pas permettre à certains bâtiments de sortir de terre.

En définitive, avec un peu d'audace juridique, les collectivités peuvent disposer des moyens d'amender – au sens de modifier, enrichir, fertiliser –, le droit du sol, dans le but de faire croître une agriculture et une alimentation de proximité. À côté de ces aspects très « agraires », des analyses sont aussi à mener sur le front du droit de l'entreprise elle-même.

II. Relocaliser le droit de l'entreprise (agricole)

Personnalités morales – L'entreprise est un ensemble de moyens, humains et matériels, organisés autour d'une activité économique. La problématique est d'arriver à tisser un lien entre les intérêts privés de l'entreprise et l'intérêt collectif territorial. Ce trait d'union peut désormais trouver une assise légale depuis la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019. En est issu le nouvel article 1833 du Code civil qui dispose que « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Le législateur invite, en outre, les sociétés à faire apparaître dans leurs statuts une « raison d'être », c'est-à-dire les principes supérieurs dont le groupement se dote et pour le respect desquels il entend conduire son activité (C. civ., art. 1835)[33]. Les groupements peuvent ainsi afficher la mission qu'ils se donnent pour objectif de remplir et en faire un trait de leur personnalité.

En deçà de ces considérations générales, relocaliser le champ d'action des entreprises agricoles suppose de creuser deux nouveaux sillons : la structuration de la démarche d'entreprise d'abord (A) ; sa valorisation ensuite (B).

A. Restructuration du projet d'entreprise

Nouveaux collectifs – Reconnectée au territoire, l'entreprise agricole fait émerger de nouveaux collectifs. Ceux-ci créent une brèche dans le monde agricole, jusque-là très endogame et fermé aux influences extérieures. Cette réorganisation des unités productives passe par une association – voire une dissociation – inédite

31 Selon le décret n° 2015-1783 du 28 déc. 2015, les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA peuvent être admises en zone agricole. La disposition ne vise cependant pas les bâtiments ayant d'autres usages et détenus par d'autres acteurs.

32 Comment apprécier la taille du terrain et la notion de compatibilité ? Qu'entend-on par activité agricole, dans la mesure où les actes qui se situent dans le prolongement de la production sont, en soi, des activités agricoles (C. rur., art. L. 311-1) ?

33 S'agissant des sociétés anonymes, « le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil » (C. com., art. L. 225-35).

du capital et du travail (1) ; ainsi que par un autre rapport au travail, lui aussi plus collectif (2).

1. Nouveaux rapports au capital

Investisseurs citoyens – L'entreprise agricole relocalisée peut chercher à attirer des investisseurs d'un nouveau genre : les acteurs du territoire. D'investissements, il y en a deux grandes sortes. L'investissement dans le foncier d'abord pour porter des terres trop lourdes financièrement pour l'exploitant agricole. Au-delà des institutionnels (collectivités, SAFER), les citoyens peuvent aussi être amenés à s'engager collectivement dans cette démarche, notamment par le biais des groupements fonciers agricoles (GFA). Dans certaines régions (Loiret, Marne)[34], les GFA arborent même fièrement un objet mutualiste (GFAM) : le groupement s'interdit d'exploiter, ne rémunère pas le capital apporté et défend une éthique territoriale agricole anti-spéculative. Bien qu'intéressant, l'instrument peine encore à se diffuser pour partir à la reconquête de l'autonomie alimentaire. Il est vrai que le régime du GFA n'a pas spécialement bonne réputation : outre la faible rentabilité financière du placement, les perspectives de sortie du groupement par la cession des parts sont absentes[35]. Une levée des contraintes – et donc des réticences – pourrait certainement résulter d'une rénovation des règles du GFA. Sur la base des propositions formulées par Me Travely[36], pourrait être imaginée la création d'une forme nouvelle de GFA tournée vers l'agriculture de proximité : l'accueil pourrait s'y faire de personnes morales (banques, collectivités, sociétés privées…), la cessibilité non spéculative des titres serait garantie, tandis que l'objet de la société serait circonscrit au louage d'exploitations agricoles vertes alimentant le territoire.

L'investissement civique existe également en numéraire. C'est l'hypothèse de l'habitant qui souhaite placer son épargne dans une entreprise dont il partage les valeurs et consommera peut-être les produits[37]. Les denrées à forte valeur ajoutée et culturelle, comme le vin, attirent déjà depuis longtemps ce genre de mécénat intéressé. Les financements participatifs[38] ont remis la démarche au goût du jour via des plateformes dédiées au secteur agricole (MiiMOSA[39], BLUE BEES ou AGRILend)[40]. Celles-ci proposent de soutenir des projets, soit par de simples prêts rémunérés, soit par des dons (qui au-delà de certains montants offrent des « récompenses »). Il ne s'agit donc, en principe, que d'un soutien ponctuel et non d'une participation active et durable au capital de l'entreprise. En fait, seraient surtout tentées par l'aventure du sociétariat les personnes morales (associations, collectivités) ; mais de peur d'une prise de contrôle par des investisseurs

34 http://www.lafranceagricole.fr/actualites/foncier-le-gfa-mutuel-peut-aider-les-agriculteurs-en-difficulte-1,1,333298221.html.

35 H. Bosse-Platière, Vers la légalisation de nouvelles conventions de terres porteuses : RD rur. 2018, Repère 5.

36 B. Travely, Quel portage pour quelles sociétés ? : RD rur. 2018, Dossier 15.

37 Ne sera pas abordée ici la question des soutiens publics (locaux, régionaux) traitée dans la contribution suivante de G. Rochdi.

38 V. Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

39 Site avec lequel Groupama vient de créer un partenariat.

40 S. Crevel, Crowd Founding : les financeurs ne sont pas les payeurs : RD rur. 2018, Repère 10.

extérieurs, le droit des sociétés agricoles a tendance à les bannir de la plupart des groupements agricoles[41].

2. Nouveaux rapports au travail

Sociologie néorurale – L'autre volet de l'organisation de l'entreprise concerne l'installation et le travail agricole. La réflexion émane d'un constat sociologique : l'entreprise agricole de proximité n'est pas une entreprise agricole tout à fait comme les autres. Ses hommes et ses femmes, pour la plupart, ne sont pas issus du monde agricole et n'ont pas vocation à reprendre la ferme familiale.

Lancement sur orbite – Premier point, les néo-agriculteurs[42] ont souvent besoin, avant de se lancer, d'éprouver leur capacité à mener le projet[43]. Un outil s'est précisément développé dans ce but depuis le début des années 2000 : les espaces-tests agricoles[44]. Il s'agit d'un modèle d'installation original, complémentaire au cheminement classique du parcours personnel professionnalisé (PPP), et faisant partie intégrante des politiques agricoles locales. Le principe consiste à tester un projet de création d'entreprise agricole dans un cadre juridique et matériel sécurisé, sur un lieu donné et pour un temps défini. Pendant cette phase nécessairement transitoire, le porteur de projet est mis en situation réelle, comme s'il exploitait, mais à l'abri d'une structure qui l'héberge. Il profite d'un accompagnement et d'un suivi personnalisés (fonction « couveuse »), ainsi que des moyens productifs matériels (foncier, outillage…) et immatériels (numéro SIRET) fournis par la structure (fonction « pépinière »)[45]. Le montage juridique repose, le plus souvent, sur la conclusion d'un « contrat d'appui au projet d'entreprise » (CAPE)[46], convention d'une durée maximale de 12 mois renouvelable deux fois. Il ne s'agit pas, en principe, d'un contrat de travail[47]. Preuve de son insubordination[48], la personne bénéficiaire est tenue d'avoir une comptabilité individualisée ; sa rémunération peut être calculée sur son chiffre d'affaires. La loi lui impose également « de procéder à l'immatriculation de l'entreprise » sitôt qu'elle débute une activité économique (C. com., art. L. 127-4). Et pourtant, c'est toute l'originalité

41 Il n'y a guère que la SCEA qui peut compter, comme membre associé, des personnes morales.

42 Généralement plus âgés, plus féminisés.

43 Selon l'article L. 1 du Code rural, les politiques agricoles se doivent « 6° D'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation, et de favoriser l'individualisation des parcours professionnels ».

44 V. le réseau national des espaces-test agricoles (RENETA).

45 Centre d'études et de prospective, Les espaces-tests agricoles : expérimenter avant de s'installer, Analyse, n° 92, juill. 2016. *Adde*, J.-B. Cavalier, Le foncier en question pour les espaces-test agricoles, Revue Pour 2013/4, p. 227.

46 Créé par la loi d'initiative économique du 1er août 2003 : C. com., art. L. 127-1 : « L'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique ».

47 C. com., art. L. 127-3 : « Le fait pour la personne morale responsable de l'appui de mettre à disposition du bénéficiaire les moyens nécessaires à sa préparation à la création ou la reprise et à la gestion de l'activité économique projetée n'emporte pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination ».

48 Circ. DGEFP n° 2006-28, 5 sept. 2006.

du mécanisme, l'agriculteur « couvé » se voit offrir la couverture sociale des salariés (agricoles), qui le protège en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Parce qu'elle est « bâtarde », la situation n'est pas sans présenter certains risques au regard de la législation rurale, beaucoup plus catégorique. En effet le « couvé », même s'il n'a pas encore quitté le nid, pourrait déjà être qualifié d'exploitant agricole, en l'absence de tout lien de subordination. La conséquence est qu'on analyse la mise à disposition du foncier comme un véritable bail rural[49], voire comme une sous-location prohibée lorsque les terres concernées sont déjà sous le régime du fermage[50]. En dépit de ces inconvénients (non négligeables), l'instrument s'avère être une forme de coopération territoriale stimulante et adaptée aux projets de relocalisation alimentaire. On soulignera, à cet égard, l'importance de la gouvernance plurielle de la structure d'hébergement[51], qui compte généralement le partenariat des principaux acteurs institutionnels (lycées agricoles, collectivités, SAFER, Parcs naturels régionaux…) et professionnels (Chambre d'agriculture, AMAP, CIVAM…) engagés dans la régénération d'une agriculture vieillissante et moribonde[52].

L'entrepreneuriat coopératif – Second point, nombre d'agriculteurs, une fois le seuil de la ferme franchi, souhaitent encore adopter une démarche collective, qui sort des sentiers individualistes battus. Ils disposent, à cette fin, des groupements agricoles traditionnels que sont le GAEC, l'EARL et dans une moindre mesure la SCEA. Mais on voit aussi ces cultivateurs en herbe ressortir les outils de l'économie sociale et solidaire, privilégiant la valeur travail sur celle du capital. En marge des coopératives agricoles classiques qui constellent le milieu rural, d'autres formes de coopération surgissent en lien intime avec des projets agricoles très localisés.

Comme première figure, l'on a – certes en tout petit nombre – la « société coopérative d'exploitation en commun »[53] (coopérative de « type 2 »). Son objet consiste dans « la mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre » (art. 1er des statuts types). L'intérêt est aussi que cette structure « effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations ». Si les règles de fonctionnement de ces sociétés sont empruntées au droit coopératif (« un homme, une voix », réserves impartageables...), la différence est ici que le coopérateur ne livre pas sa production à la coopérative, ni ne recourt à ses services ; il travaille pour

49 Dans le cas où le bénéficiaire s'engage à rembourser certaines sommes à la couveuse ou à lui rétribuer l'utilisation des moyens mis à disposition. Les conditions ne sont pas remplies en effet pour permettre la conclusion d'une convention d'occupation précaire (C. rur., art. L. 411-2).

50 Nombre de structures hébergeuses sont, en effet, simplement locataires des parcelles qu'elles confient par la suite.

51 Dont la forme juridique peut être très variée : coopérative, association, société par action simplifiée (SAS).

52 « Ces nouvelles coopérations ouvrent la possibilité de nouvelles formes de coopération territoriale autour de l'accueil des nouveaux arrivants dans l'agriculture et dans les territoires, mais aussi dans l'optique de systèmes alimentaires locaux » (J.-B. Cavalier, art. préc.).

53 Statuts de type 2, homologués par l'arrêté du 28 avril 2017 (Arr. 28 avr. 2017, NOR : AGRT1710637A : JO, 11 mai).

elle ! Le statut de ces « coopérateurs laborieux » reste quand même assez énigmatique : sont-ils, en tant qu'associés, à la tête d'exploitations indépendantes ? ou peuvent-ils revendiquer le statut d'employé de la coopérative ? Rien ne s'oppose, *a priori*, à reconnaître ici la présence d'associés-salariés (parce que privés d'indépendance). Il faut alors bien mesurer, dans cette configuration, que le groupement jouit seul du statut d'exploitant[54].

La société coopérative de production, dite SCOP, est un autre type d'organisation, plutôt en vogue, qui pose le même genre de problématique. Pour rappel, il s'agit d'un groupement, à la forme commerciale (SA ou SARL), constitué par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein[55]. La SCOP offre certaines largesses que n'ont pas les sociétés agricoles classiques[56]. Elle peut notamment pratiquer librement des activités extra-agricoles, comme la transformation et la commercialisation de produits issus d'autres exploitations. La SCOP s'illustre surtout par le fait que ses associés doivent, en majorité, avoir le statut de salarié. Ce régime protecteur, quoi que plus onéreux au plan des cotisations, a aussi son revers : en tant que subordonnés, les associés ne peuvent prétendre à aucun droit lié à la qualité d'agriculteur.

Enfin, les SCOP – mais aussi les SCIC – peuvent évoluer vers des coopératives d'activité et d'emploi (CAE)[57]. L'objet de ces sociétés est légalement défini comme « l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques » (L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 26-41, al. 1) ; dans ce but, elles « mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques et des services mutualisés ». Cela se traduit, notamment, par la fourniture de moyens communs déterminés par les statuts : locaux, personnel dédié à l'accompagnement, mais aussi un certain nombre de services (comptabilité, secrétariat…). L'originalité de ce groupement est que ses associés ont, là aussi, pour l'essentiel le statut d'entrepreneurs salariés (L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 26-41, al. 3). Ainsi la loi soumet au Code du travail la relation contractuelle entre la personne qui crée et développe une activité économique et la coopérative dont il espère devenir membre (C. trav., art. L. 7331-2)[58]. Il en va de même quand, au bout de trois ans, l'entrepreneur saute le pas de devenir associé à part entière (C. trav., art. L. 7331-3). Il est désormais clair que ce type de coopérative peut

54 Avec les inconvénients qui en résultent pour les membres de la coopérative. V. l'étude de RENETA : Diversité des modes d'exercices de l'agriculture en coopérative : https://www.reseaurural.fr/sites/default/files/documents/fichiers/2019-05/2018_rrf_rapport_etude_diversite_agriculture_cooperative.pdf.

55 L. n° 78-763, 19 juill. 1978, art. 1er.

56 V. Timmerman, « Le GAEC et la SCOP : en quoi ces modèles tendent à l'évolution de l'agriculture sociétaire de groupe française ? », rapp. d'alternance, 2019.

57 L. n° 2014-856, 31 juill. 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, art. 47. S. Stervinou et C. Noël-Lemaître, « Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) : un outil juridique au service d'un entrepreneuriat responsable », Management & Avenir 2008/6 (n° 20), p. 65.

58 Et ce bien que le contrat ne soit pas formellement un contrat de travail : D. Hiez, Rép. sociétés, V° Coopérative d'activité et d'emploi, 2018, n° 38 ; G. Auzero, « Le statut d'entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi », Dr. trav. 2014, 681.

occuper le terrain de l'agriculture lorsque c'est le domaine de ses adhérents[59]. En atteste l'affiliation, depuis 2017, des entrepreneurs salariés d'une CAE agricole au régime de la mutualité sociale[60].

À travers ces formes atypiques d'associations, la nouvelle génération d'agriculteurs convoite la « sécurité sociale » du régime du salariat. L'inconvénient majeur est qu'ils ne peuvent, avec cette casquette, bénéficier du statut de chef d'exploitation et de tous ses avantages, notamment financiers, qui sont primordiaux en agriculture. Adieu pour eux : aides à l'installation, à l'investissement, à l'agriculture biologique… Indépendance ou subordination, le législateur exige pour l'instant de choisir. Il semble que seule une grave pénurie de repreneurs – qui se profile pourtant – pourrait faire dévier de la logique actuelle[61]. Le dernier volet du droit de l'entreprise à explorer est la valorisation de la démarche de relocalisation.

B. Valorisation du projet d'entreprise

Valeurs actuelles – Valoriser consiste à accorder plus d'importance à une chose afin d'en tirer un avantage, notamment économique. Seulement, les valeurs évoluent avec l'époque : aux valeurs marchandes de l'entreprise, s'ajoutent désormais des valeurs éthiques. L'entreprise n'a plus pour rôle exclusif de réaliser des profits, elle doit prendre part à la transformation sociale et écologique, en s'appropriant les enjeux globaux de son activité. Ces nouvelles valeurs correspondent, à bien y regarder, à des objectifs de politique publique intériorisés par les acteurs[62]. Elles touchent, dans notre secteur, les modes de production, le choix de certaines filières, ou encore la réduction de l'empreinte environnementale.

Promotion par la RSE – La RSE (responsabilité sociétale des entreprises) représente la démarche de base. Elle se traduit par une information sur les efforts accomplis en matière sociale et environnementale. À cet égard, les entreprises agricoles ont une taille trop modeste pour être soumises au devoir de *reporting*, c'est-à-dire l'obligation de déclaration de performance extra-financière à insérer dans le rapport de gestion des sociétés[63]. En revanche, ce formalisme atteint les grandes coopératives agricoles (C. rur., art. L. 524-2-1), ce qui est de nature à rejaillir sur les exploitations qui en sont adhérentes. Les entreprises agricoles peuvent sinon, en dehors de toute obligation, décider volontairement d'informer

59 Des CAE ont émergé dans le domaine agricole, notamment dans l'agriculture biologique.

60 L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017, art. 24, II : C. rur., art. L. 722-20, 14° bis et L. 751-1, II, 12°. V. D. Hiez, « Quelles activités pour les CAE ? Extension au domaine agricole de la couverture sociale des entrepreneurs salariés et entrepreneurs salariés associés des CAE », RTD com. 2018, 165.

61 Certaines organisations syndicales plaident pour une nouvelle forme de société coopérative de production à l'intérieur de laquelle les associés-salariés pourraient également bénéficier du statut d'exploitant agricole à part entière. Resterait à savoir si cet avantage est réservé à certaines formes de sociétés (de l'économie sociale et solidaire), en contrepartie des bénéfices collectifs qu'apportent leurs activités.

62 L. Bodiguel, « Quelle éthique pour la firme agricole à l'heure de la responsabilité sociale des entreprises ? », RD rur. 2019, dossier 28.

63 Transposition de la directive 2014/95/UE qui vise à mieux garantir la transparence au sein d'une entreprise. « Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion [...] lorsque le total du bilan » excède 20 millions d'euros « ou le chiffre d'affaires » dépasse 40 millions d'euros « et le nombre de salariés » excède 250 au cours de l'exercice (C. com., art. L. 225-102-1 et art. R. 225-104).

les tiers sur leur bilan environnemental et social[64]. L'intérêt peut être éthique ou économique, pour redorer une image vis-à-vis de la filière, des partenaires publics (acheteurs, collectivités), de la banque, d'un repreneur ou encore des consommateurs, et ainsi en tirer un bénéfice sur le marché.

Ce genre de déclarations voit sa crédibilité renforcée par une évaluation indépendante. À cet égard, existe une procédure de normalisation représentée par la norme *ISO 26 000 : 2010* justement dédiée à la « responsabilité sociétale » des entreprises. Cette norme ne pose toutefois pas d'exigences contraignantes – susceptibles de certification -, mais des lignes indicatrices ayant simplement vocation à aider les organisations à contribuer au développement durable, en allant au-delà du minimum légal. Les principaux points évalués concernent : la gouvernance, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local.

Certificat de localisme – Les mêmes motivations peuvent pousser les entreprises agricoles à franchir un cap supplémentaire : la certification. Celle-ci garantit que l'entreprise respecte un cahier des charges prédéfini sous le contrôle d'un organisme indépendant. Si certains signes d'identification et de qualité peuvent être adoptés au niveau de la filière, les entreprises agricoles peuvent aussi faire la démarche personnelle de les solliciter.

La « labellisation » se développe actuellement à propos du bien-être animal et de la transition écologique. De fait, les productions relocalisées satisfont déjà à un ensemble de critères leur permettant d'accéder à une certification publique[65] ou privée existante : c'est le développement de l'économie circulaire (recyclage des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire), l'utilisation durable des ressources (eau, sols), la préservation de la biodiversité, la baisse des émissions de gaz à effet de serre, l'impact de l'activité sur les parties prenantes locales (riverains, habitants, collectivités)…

Mais la question se pose de forger des signes permettant d'estampiller l'agriculture de proximité. Dans un avis rendu en juin 2018, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) proposait, pour mieux éclairer les choix des consommateurs, d'expérimenter en France la création d'un nouveau label : « agriculture biologique locale et équitable »[66]. Ce signe reprendrait « les caractéristiques agronomiques actuelles de l'agriculture biologique et en y ajoutant des critères de proximité entre les lieux de production, de transformation et de commercialisation, l'analyse du cycle de vie, la haute valeur environnementale et la RSE ».

En attendant, un instrument se développe pour labelliser les démarches territoriales : il s'agit des marques collectives de certification[67]. Une institution (région, département…), une filière, ou un collectif d'agriculteurs, dépose une

64 La France Agricole, 20 déc. 2016 : « Des agriculteurs pionniers s'engagent dans la RSE » ; I. Delourme (dir.), Dossier RSE : Rev. Agriculteurs de France 2018, n° 31, p. 12 à 16.

65 Agriculture biologique, Label rouge, HVE…

66 J.-L. Joseph et D. Marmier, Les signes officiels de qualité et d'origine des produits alimentaires, avis du CESE, juin 2018.

67 C. propriété int., art. L. 715-1. Quelques marques individuelles s'illustrent également (v. par ex. la marque « Paysans d'ici »).

« marque locale » en lien avec un territoire donné. Le droit d'utiliser la marque pour les entreprises du secteur est alors subordonné au respect d'un règlement d'usage précis. L'intérêt et le succès de la démarche sont réels, puisque de nombreuses marques collectives, tantôt publiques[68] tantôt privées[69], ont été créées partout en France pour renforcer le lien au lieu de production.

Projet de territoire et labellisation : l'exemple de « Terres de sources » – Eau du bassin rennais a lancé un programme innovant, baptisé « Terres de sources », qui allie protection de l'eau, développement de l'économie locale et juste rémunération des agriculteurs. Le projet joue sur plusieurs actions simultanées : une démarche négociée avec les producteurs présents sur les aires d'alimentation des captages pour améliorer les pratiques culturales ; la création d'une marque Terres de Sources® pour commercialiser, dans les circuits de distribution du territoire, les produits des exploitations engagées ; et enfin l'organisation, en partenariat avec Rennes Métropole et la Ville de Rennes, de la commande publique pour structurer l'achat de denrées alimentaires auprès des seules exploitations agricoles locales labellisées.

De ce panorama, ressort finalement un domaine des actions possibles relativement large, sur des registres assez différents. L'action publique est évidemment aux premières loges : fortement décrédibilisée et impuissante au plan national, elle renaît plus légitime que jamais au niveau des institutions locales. À l'échelle des territoires, tout est prêt pour la naissance d'un véritable service public (municipal) d'alimentation locale[70]. Les initiatives du secteur privé ne sont pas moins essentielles pour tout ce qui touche à l'entreprise : elles supposent d'adapter des formes d'organisation juridique, classiques mais relativement malléables, à des projets et des comportements en quête de sens. Dans ce prolongement, les leviers offerts par les instruments du droit du marché sont de puissants vecteurs du changement, l'argent pouvant finir de convaincre les acteurs les plus éloignés de la proximité. À condition d'être sincère et fiable, cette réinterprétation du droit local peut permettre d'irriguer aujourd'hui les petits ruisseaux qui feront demain les grandes rivières.

68 Par ex. : « Valeurs Parc naturel régional » propriété de l'État ; « Produit en Île-de-France » déposé par le Conseil Régional.

69 « Sud de France », « Produit en Bretagne », « Made in Jura »…

70 La crise sanitaire du Covid-19 a incité les collectivités locales à accélérer les initiatives en faveur du maintien de l'alimentation de proximité via notamment la mise en place de recensements, de plateformes, de mises en relation des producteurs et des consommateurs, d'acheminement des denrées (livraisons, drives)… ce que bien des projets alimentaires territoriaux n'osaient à peine envisager.